

GESTION DES RISQUES DE DURABILITÉ

ARTICLE 3 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 (DIT « REGLEMENT SFDR »)

Juillet 2024

PREAMBULE

Ce document a pour vocation de présenter la manière dont CLAY ASSET MANAGEMENT intègre les risques en matière de durabilité dans ses processus de prise de décision en matière d'investissement.

DÉFINITION

Un risque en matière de durabilité tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR ») est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Risques environnementaux (changement climatique)

- Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme :

- ✓ La perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques.
- ✓ L'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés.

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

- Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- ✓ Une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES).
- ✓ Des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES.

- Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme :

- ✓ Des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES.
- ✓ Des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

Risque social

Le risque social concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

Risque de gouvernance

Le risque de gouvernance englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils

des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITÉ

- Au niveau de l'entité

Au niveau de l'entité, les principaux risques de durabilité sont pris en compte et réduits à travers l'application de la politique d'exclusion de CLAY ASSET MANAGEMENT et de son engagement aux UNPRI. Les détails de cette politique d'exclusion sont disponibles sur le site de la société de gestion : www.clay-am.com/informations-reglementaires/

- Au niveau produits – Analyse approfondie appliquée aux compartiments de la SICAV CLAY FUNDS (hors CWMA) et au FCP SDA GESTION

CLAY ASSET MANAGEMENT a développé une méthodologie d'analyse ESG propriétaire qu'elle applique au fonds SDA GESTION ainsi qu'à la SICAV CLAY Funds (hors le compartiment CWMA). Cette méthodologie ESG intègre des critères environnementaux (notamment liés aux émissions de CO₂, à la gestion des déchets, à la consommation d'énergie), des critères sociaux (par exemple liés à l'égalité femmes-hommes, les droits des salariés), et des critères de gouvernance (par exemple, la conformité avec les Pacte Mondial des Nations Unies, la lutte contre la corruption). Chaque critère donne lieu à une note, ensuite agrégée au sein d'une notation ESG globale.

Dès lors, les émetteurs les moins bien notés selon cette méthodologie sont exclus de l'univers d'investissement, permettant ainsi de limiter les risques de durabilité. Lors du comité trimestriel ESG, les univers d'investissement ainsi que les points de données des indicateurs ESG sont mis à jour. L'équipe de gestion s'engage pour une valeur en portefeuille, basculant après mise à jour trimestrielle dans le bottom 20% de l'univers de référence du portefeuille, à ce qu'elle passe sous surveillance. Ainsi, cette valeur pourra être conservée, allégée ou vendue, mais ne pourra en aucun cas être renforcée. Cette méthodologie d'analyse ESG propriétaire est détaillée dans les documents réglementaires des fonds concernés, disponibles sur le site de la société de gestion : [www.clay-am.com/La gestion collective/](http://www.clay-am.com/La_gestion_collective/)

CLAY ASSET MANAGEMENT apporte également une attention particulière aux controverses auxquelles les entreprises présentes dans l'univers d'investissement sont assujetties. CLAY ASSET MANAGEMENT a en effet accès aux documents de recherche d'un fournisseur de données externes sur les controverses et dispose ainsi d'informations sur la nature et la sévérité de ces événements. Lorsqu'une controverse sévère est identifiée, CLAY ASSET MANAGEMENT effectue un suivi de la controverse ce qui permet ainsi de limiter son exposition aux risques de durabilité.